

Arrêt

n° 78 888 du 6 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KUQ loco Me A.-C. CARLIER, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Originaire de la ville de Man (quartier Kennedy), vous passez les dix premières années de votre vie dans la ville de Kindia (Guinée). Vous déclarez avoir suivi un cursus scolaire en Guinée jusqu'au lycée (2 années). Vous précisez avoir été contraint d'arrêter vos études en raison de problèmes de concentration.

Ensuite, vous revenez vivre en Côte d'Ivoire avec vos parents dans le quartier Kennedy (Man). Votre père travaille dans le commerce du cacao et vous l'aidez dans le cadre de ses activités commerciales.

En septembre 2010, alors que vous vous trouvez avec vos parents dans votre maison située à Kennedy, un groupe de 15 personnes cagoulées, d'ethnies «yacouba et wobé», et armées arrive dans votre quartier et entre dans votre maison. D'emblée, ces personnes s'adressent à vos parents en leur reprochant leur «état de richesse financière» comparativement à eux qui, en tant que cultivateurs, «n'ont rien». Vous précisez que le motif d'assassinat de vos parents était «l'argent». Vos parents sont abattus sous vos yeux par ce groupe de personnes. Après le décès de vos parents, un employé de la Croix Rouge, un dénommé R.T., vous porte assistance et vous emmène dans une pouponnière de la ville de Man où vous séjournez trois mois.

Après cette période, en date du 23 janvier 2011, le dénommé R.T. vous emmène à Conakry (Guinée) où vous ne passez qu'une seule journée avant de prendre un vol, accompagné de R.T., pour la Belgique. Arrivé en Belgique le 25 janvier 2011, vous y introduisez le même jour une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez en outre entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit une divergence substantielle qui porte sur les circonstances et motifs pour lesquels un groupe d'une quinzaine d'individus s'en est pris à vos parents. Alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA (voir question 5) que vos parents ont été tués dans la ville de Man pour des «motifs ethniques», lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 3), vous déclarez que le motif d'agression de vos parents est lié à «des raisons financières».

De plus, il échet aussi de relever une invraisemblance majeure qui entache la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le motif et les circonstances précises dans lesquelles vos parents ont été tués. Ainsi, vous déclarez en début d'audition (voir audition CGRA page 3) que la motivation du groupe d'individus cagoulés et armés qui s'en est pris à vos parents, était «l'état de richesse» de ces derniers. Considérant ce motif d'assassinat, il apparaît tout à fait invraisemblable que ce groupe d'individus que vous avez identifié comme des personnes d'ethnies yacouba et wobé, jalouses de la situation financière de votre famille, vous ait laissé la vie sauve alors même que vous avez la qualité de témoin direct de ces assassinats mais aussi en raison du fait que vous êtes le fils des victimes assassinées (ce que les agresseurs de vos parents ne semblaient pas ignorer selon vos dires). Ceci apparaît d'autant plus invraisemblable que vous avez décrit ces brigands comme «des individus jaloux et en colère» au point de commettre deux assassinats.

De surcroît, cette invraisemblance est également renforcée par une incohérence importante qui ressort de vos déclarations d'asile successives et qui portent sur les propos que ces agresseurs auraient tenus au moment de leur entrée dans votre maison familiale. Ainsi, interrogé à deux reprises sur les raisons et motivations de ces individus à s'être présentés chez vous, de même que sur les propos qu'ils vous ont

tenus en venant agresser votre famille, vous mentionnez très précisément (voir audition CGRA page 3) que ces personnes ont déclaré «ton père est très riche, nous les Yacoubas n'avons pas de travail» et ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de compléter votre réponse afin de bien comprendre si d'autres informations vous ont été communiquées au moment de l'agression de vos parents, vous avez répété «ils ont dit que les Dioulas sont riches, ils ont beaucoup d'argent et eux, les Yacoubas sont des cultivateurs qui n'ont rien c'est comme ça ». Cependant, un peu plus tard au cours de la même audition (voir audition CGRA page 3), vous déclarez que ces personnes vous auraient dit, avant de tirer sur vos parents «on ne va pas s'occuper de toi mais de ton père parce que c'est ton père qui a l'argent». Pareil ajout n'est pas acceptable dès lors qu'il apparaît tardivement et au moment où il vous est demandé d'expliquer comment en raison de votre statut «de fils des victimes» et de votre qualité de «témoin direct» de ces assassinats, vous êtes resté en vie. Cette précision des agresseurs n'emporte en outre aucune conviction.

Ensuite, il faut souligner une divergence substantielle qui entache gravement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le parcours scolaire que vous auriez eu au cours de votre vie, avant d'arriver en Belgique. Ainsi, alors que, dans le questionnaire CGRA (voir question 10), vous déclarez avoir fréquenté «un lycée et un collège en Guinée » et ensuite «avoir obtenu avec succès votre bac en 2006», lors de votre audition au CGRA, vos déclarations sont divergentes à plusieurs reprises sur ce point. Ainsi, alors qu'en début d'audition (voir audition page 4), vous déclarez «n'avoir jamais fait que l'école coranique» au cours de votre vie, réponse que vous fournissez pour tenter de justifier votre incapacité à situer la pouponnière de la ville de Man où vous déclarez pourtant avoir séjourné pendant trois mois après l'assassinat de vos parents, un peu plus tard, au cours de la même audition (voir audition CGRA page 7), vous déclarez n'avoir été que jusqu'au lycée, que vous avez arrêté après deux ans de fréquentation (en août 2010), et ce, en raison de «problèmes de concentration». Outre le fait que ces déclarations successives divergentes sur votre cursus scolaire jettent un sérieux discrédit sur le parcours scolaire que vous auriez effectivement eu au cours de votre vie, soulignons également qu'elles remettent en cause les éventuels «problèmes de concentration » qui seraient à la base de l'interruption de vos études, selon vos dires (voir audition CGRA page 7), et aussi à la base de vos difficultés à répondre de manière précise aux questions qui vous ont été posées lors de votre audition au Commissariat général, selon votre conseil. Il ne m'est en outre pas non plus permis de comprendre et d'accepter que vous ayez fait montre d'une méconnaissance importante en ce qui concerne la localisation de pouponnière dans la ville de Man dans laquelle vous prétendez avoir vécu près de trois mois, après le décès de vos parents et avant que vous ne quittiez définitivement la ville de Man. Cette méconnaissance n'est pas compréhensible d'une part, en raison de la durée de votre séjour dans ce lieu mais aussi en raison du fait que vous vous déclarez être un natif de la ville de Man et que vous y auriez vécu une dizaine d'années.

A ce propos encore, soulignons que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps en démontrant votre capacité à compter les jours, et les mois qui peuvent composer une année (voir audition CGRA pages 9-10). De ce fait, il ne m'est pas permis de considérer que vous auriez des difficultés particulières à dater des événements importants en faisant référence aux mois et aux années.

Ensuite, concernant les éventuelles craintes que vous pourriez avoir en raison du fait que vous appartenez à l'ethnie dioula, mentionnons encore qu'après la disparition de vos parents dans les circonstances que vous avez décrites, vous déclarez avoir encore séjourné pendant une période de trois mois dans la ville de Man, sans avoir signalé le moindre problème en raison précisément de votre appartenance à l'ethnie dioula. De ce fait, il ne m'est pas permis de comprendre et de déduire de vos déclarations d'asile que votre simple appartenance à l'ethnie dioula constituerait en soit un indice d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et cela d'autant plus qu'il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que, depuis votre départ de Côte d'Ivoire, d'importants changements s'y sont produits ces derniers mois. La situation s'est stabilisée et sécurisée, aucune source consultée ne parle de persécution de nordistes (ethnie dioula) dans la ville de Man et même dans le sud où les Dioulas étaient pourtant persécutés, la situation est aussi sécurisée (voir les informations jointes au dossier). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément objectif qui tendrait à prouver ce type de persécution.

Rappelons encore à ce propos que bien que la période de septembre 2010 ait été marquée par une situation de désordre pré-électoral, soulignons qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Relevons toujours à ce sujet que les Dioulas sont actuellement bien représentés tant à la

présidence avec Alassane Ouattara, que dans le nouveau gouvernement de Guillaume Soro et dans les nouvelles autorités policières ou militaires (voir informations jointes au dossier).

S'agissant de votre séjour de trois mois dans la pouponnière de la ville de Man, relevons que vos déclarations portant sur votre connaissance et localisation de cette pouponnière sont plus qu'évasives et lacunaires. Vous n'avez en effet pas été en mesure d'expliquer de manière précise la localisation de cette pouponnière (voir audition CGRA page 4), déclarant que vous n'aviez fait que l'école coranique au cours de votre vie, ce qui ne vous permettait pas d'être capable de répondre à cette question ou bien encore, tantôt qu'elle se situerait à la sortie de la ville, tantôt à « l'avenue 225 » mais sans être en mesure de communiquer le nom du quartier où elle se trouve. De même, vous n'avez pas été en mesure de donner l'identité de la responsable de cette pouponnière, vous limitant à dire qu'il s'agit « d'une femme » (voir audition CGRA page 5). Toutes ces lacunes ne sont pas acceptables en raison du fait que vous évoquez une pouponnière située dans une ville où vous déclarez avoir vécu 10 ans et de surcroît, 3 mois dans ce lieu de vie précis, précisément les trois mois qui précèdent votre arrivée en Belgique.

Enfin, à supposer vos craintes à l'égard du groupe de personnes yacoubas et wobé cagoulées et armées qui s'en sont pris à vos parents établies –quod non en l'espèce- vous n'avez donné aucun début d'explication ou d'informations objectives qui permettrait de considérer une intention volontaire des autorités ivoiriennes de vous refuser la moindre protection. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré (voir audition CGRA page 7) n'avoir jamais fait l'objet de la moindre arrestation ou détention en Côte d'Ivoire. Par conséquent, vous n'avez fait part d'aucun élément qui permettrait au Commissaire général de conclure à une volonté délibérée des autorités ivoiriennes de vous refuser une protection effective pour l'un des critères spécifiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles. Cette possibilité est d'autant plus d'actualité que les nouvelles autorités sont davantage composées de personnes, entre autres, issues de votre ethnie.

De plus, soulignons encore le caractère peu circonstancié de vos déclarations d'asile en ce qui concerne votre ami R.T., employé de la Croix Rouge qui vous aurait assisté après l'assassinat de vos parents et ensuite, emmené dans une pouponnière de la ville de Man où vous auriez vécu pendant une durée totale de trois mois avant de définitivement quitter la Côte d'Ivoire et venir en Belgique avec l'aide de cet employé de la Croix Rouge. Pour exemples, vous n'avez pas été en mesure de préciser pour quel bureau de la Croix rouge (voir audition CGRA page 5) cet employé travaille, vous n'avez pas non plus été capable de communiquer au CGRA les coordonnées de cette personne (voir audition CGRA page 10), qui vous aurait porté assistance en vous accompagnant notamment jusqu'en Belgique. A ce propos, il échet de relever qu'une telle réponse aussi laconique et évasive sur la personne de la Croix Rouge qui vous a porté assistance n'emporte aucune conviction.

Enfin, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN).

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la décision attaquée

2.3. En conclusion elle demande « *d'annuler la décision [...]. De lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire* » (requête, p. 4).

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'intitulé ni d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Document annexé à la requête

4.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « *Attestation d'immatriculation* », daté du 20 septembre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu des nombreuses invraisemblances, contradictions et méconnaissances relevées. Elle lui reproche également de ne fournir aucun document attestant de son identité et de sa nationalité et estime qu'elle ne démontre pas, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, qu'elle n'aurait pu obtenir une protection effective de ses autorités. Enfin, elle considère que le seul fait d'appartenir à l'ethnie dioula ne justifie pas en soi une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer ainsi que sur l'accès à la protection effective des autorités.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'invraisemblance des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles les agresseurs de ses parents l'ont laissé en vie, de l'absence de crainte de persécution ou d'atteinte grave du seul fait de son appartenance à l'ethnie dioula et de l'absence d'éléments démontrant que les autorités ivoirienne ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection effective, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante, à savoir la réalité même des persécutions invoquées et la crainte liée à son origine dioula et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante, à la base de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6.2. S'agissant du motif tiré de l'invraisemblance des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles les assassins de ses parents l'auraient laissé en vie alors qu'il aurait été le témoin direct du crime de ses parents et le fils des victimes, la partie requérante se contente d'avancer que « *cet évènement reste un fait très marquant sur lequel [il] a du mal à s'exprimer ; il a du mal à se souvenir et ne peut rester concentrer afin d'expliquer les évènements de manière extrêmement précise* ». Il ajoute également qu'il « *souhaite collaborer à la bonne compréhension de son histoire mais reste traumatisé, ce qui l'empêche de raconter son récit de manière fluide et précise* » (requête, p. 3). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque élément de preuve à l'appui de ses déclarations quant à cet état psychologique, qui relève dès lors de la pure hypothèse.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6.3. En ce que la partie requérante ajoute également qu'au moment de son audition, le requérant a été « *perturbé par toutes les questions posées ; les petites contradictions étant systématiquement relevées, il a perdu ses moyens* » et qu'il « *était également marqué par le peu d'empathie dont faisait preuve l'agent qui effectuait l'audition* » (requête, p. 3). Elle ajoute également qu'aucune pause n'a été prévue durant cette audition. Or, force est de constater à la lecture du rapport d'audition que celui-ci ne reflète aucune difficulté dans le chef de la partie requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le Conseil constate également qu'une pause a bien eu lieu lors de l'audition (cf. dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 16 novembre 2011, p. 6) et qu'aucun élément ne permet de conclure à un manque d'empathie dans le chef de l'agent traitant. Enfin le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas.

5.6.4. S'agissant du motif tiré de la possibilité d'accès à une protection des autorités ivoiriennes, la partie requérante allègue que « *la situation actuelle est telle actuellement qu'au mois de décembre notamment 6 personnes ont été tué par le FRCI-Forces républicaines de Côte d'Ivoire, tribu du Sud* » (requête, p. 3). Elle renvoie à cet effet à un lien internet (<http://www.rfi.fr>). Or, le Conseil observe tout d'abord que le lien cité est un lien général, et rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant d'entreprendre, notamment, des recherches sur ledit site Internet. De surcroît, la partie requérante ne joint aucune pièce tirée de ce site à sa requête de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les propos de la partie requérante. Quoiqu'il en soit, au vu du changement de situation politique en Côte d'Ivoire, des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (voir farde bleue, « Informations pays ») ainsi que de l'affirmation même de la partie requérante selon laquelle « *la situation s'améliore à Abidjan et à l'Ouest (Man)* » bien qu'« *elle reste précaire et volatile* » (requête p.3), force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui offrir une protection effective contre les acteurs privés qu'elle redoute, celle-ci ayant par ailleurs déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et étant de plus en défaut de fournir une quelconque indication ou information objective susceptible d'établir une absence de volonté dans le chef des autorités ivoiriennes à lui accorder une protection.

5.6.5. Quant à la crainte de la partie requérante relative à sa seule ethnie dioula, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la partie défenderesse, la partie requérante n'apportant aucune explication pertinente à ce motif de la décision en termes de recours.

5.6.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. Quant au document versé à l'appui de sa requête, en l'occurrence une « Attestation d'immatriculation », daté du 20 septembre 2011, il est sans pertinence pour attester de l'identité et de la nationalité de la partie requérante. En effet, comme stipulé sur ledit document : « *la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT